82 avenue de la Riondaz
73870 Saint-Julien-Montdenis

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à vingt heures, le comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne, s'est réuni au siège à Saint-Julien-Montdenis, sous la présidence de François CHEMIN, Président, à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Présentation de l'Eco organisme CITEO
- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2026
- Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025
- Affectation des résultats 2025
- Création d'un poste permanent de Responsable Collecte
- Création d'un poste permanent de Responsable Déchetterie
- Création d'un poste accroissement saisonnier d'activité
- Désignation des représentants au sein du conseil d'administration de la ressourcerie de Saint Jean de Maurienne

Présents : CHEMIN François, COUVERT Jean-Marc, FERNANDES Humberto, GUEHO Cédric, BOIS Patrick, JEACOMINE Marc, REYNAUD Claude, ROLLET Philippe, DEMONAZ Jacky, HOENEN Arnaud, OLIOT Patrice, BONNIVARD Annie, CECILLE Joël, DEJEAN Jocelyne, RANCUREL Marie-France, JACOB Christian, PERRET Aimé

Représentés par pouvoir : NOEL Jacques (procuration à OLIOT Patrice),

Excusés :

Absents : PASTEL Catherine, BAUDRAY Fabrice, DUFRENEY Fréderic, Truchet Christophe, BAUDIN Pascal, RAMBAUD Xavier

Secrétaire de séance : CECILLE Joël

En exercice : 23	Présents : 17	Votants : 18

Le quorum étant atteint, le Président donne lecture des pouvoirs et excusés.

Monsieur le président présente les intervenantes de chez CITEO et leur laisse la parole.

Monsieur CECILLE Joël est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande à l'assemblée si un point peut être rajouté à l'ordre du jour : accordé à l'unanimité

DELIBERATIONS :

N°22-2026 Approbation du procès-verbal du 02 juin 2026

Monsieur le Président,
rappelle que le comité syndical est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 2 juin 2026 et propose de l'approuver.

vu l'article L. 2121-15 du CGCT,
vu l'exposé du Président,
Considérant que le projet du procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers Syndicaux,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'approuver à l'UNANIMITE des membres présents le procès-verbal de la séance du 2 juin 2026.

N°23-2026 Vote du compte financier unique

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du SIRTOM DE MAURIENNE,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir une procuration à ou de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur François CHEMIN, Président, a quitté la séance et que le Comité Syndical, a élu Monsieur Jacky DEMONAZ, pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 123 207,70€	9 171 958€	11 295 161,70 €
	Recettes réalisées	1 369 164,53€	9 480 364,52€	10 849 529,05 €
	Restes à réaliser	--	--	--
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 401 069,24€	9 769 982,19€	12 171 051,43 €
	Dépenses réalisées	1 455 152,66€	9 040 710,42€	10 495 863,08 €
	Restes à réaliser	343 672,76€	--	343 672,76€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-85 988,13€	439 654,10€	353 665,97€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	277 865,54€	598 024,19€	875 889,73€

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	191 877,41€	1 037 678,29€	1 229 555,70€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-343 672,76€	--	-343 672,76€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-151 795,35€	1 037 678,29€	885 882,94€

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur François CHEMIN, le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 du SIRTOM DE MAURIENNE,

- DONNE pouvoir à Monsieur François CHEMIN, le Président, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°24-2026 Affectation des résultats 2025

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de François CHEMIN, Président, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, ce jour,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
Constatant que le compte administratif fait apparaitre :

Fonctionnement :	
Excédent de fonctionnement	439 654,10
Report de l'excédent de l'exercice 2024	598 024,19
Excédent cumulé de la section de fonctionnement Réalisées :	1 037 678,29

Investissement :	
Déficit d'investissement	-85 988,13
Report du résultat de l'exercice 2023	277 865,54
Résultat de clôture de la section d'investissement Réalisées :	191 877,41
Déficit des restes à réaliser	-343 672,76
Déficit de financement	-151 795,35

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2025 : Excédent	1 037 678,29
Affectation complémentaire en réserve (1068)	300 000,00
Résultat reporté en fonctionnement (002) Réalisées :	737 678,29
Résultat d'investissement reporté	191 877,41

N°25-2026 Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique ou d'agent de maitrise ou de technicien à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'agents contractuels

Le Directeur prend la parole pour explique le but de ces deux délibérations : le coût de la collecte des ordures ménagères (sac noir, jaune, verre) est globalement équivalent au coût des déchetteries.

Il est important que la collectivité publique dispose clairement de deux postes spécifiques pour ces deux métiers à savoir :

- *Responsable de la collecte*
- *Responsable des déchetteries*

Ainsi, les interlocuteurs pour les communes et communautés de communes seront clairement identifiés en fonction des problématiques rencontrées.

Le Comité Syndical,
Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la collecte au siège du SIRTOM ;
Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** ;

DÉCIDE

La création à compter du **1er août 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de « Responsable Collecte » correspondant aux grades :

- d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ou de 1ère classe ou des agents de maitrise relevant de la catégorie hiérarchique C,
- de technicien territorial ou de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie B.

Il ou elle assurera la mission de collecte des points d'apports volontaires au sens large et tous ce qui concours à son bon déroulement et à la continuité du service public de collecte.

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins des services et de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ou de 1ère classe ou des agents de maitrise relevant de la catégorie hiérarchique C ou de technicien territorial ou de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie B relevant de la catégorie et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 27 septembre 2023.
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure des contrats d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT
- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

N°26-2026 Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent de maitrise ou de technicien à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'agents contractuels

Le Comité Syndical,
Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la collecte au siège du SIRTOM ;
Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

La création à compter du **1er août 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet de « Responsable Déchetterie / Installation de stockage des déchets non dangereux (ISDI) / Travaux généraux » correspondant aux grades :

- d'agent de maitrise ou d'agent de maitrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C,
- de technicien territorial ou de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie B.

Il/Elle s'occupera au sens large de la mission des déchetteries et tous ce qui concours à son bon déroulement et à la continuité du service public.

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins des services et de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent de maitrise ou d'agent de maitrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C ou de technicien territorial ou de technicien principal de 2ème classe ou de 1ère classe relevant de la catégorie B relevant de la catégorie et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 27 septembre 2023.

- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure des contrats d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT
- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

N°27-2026 Délibération autorisant le recrutement sur un emploi non permanent – Accroissement saisonnier d'activité

Le Comité Syndical,

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget du syndicat ;
Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié au service public de collecte, à l'entretien préventif et la remise en état des colonnes d'apports volontaires (ordures ménagères, sélectif et verre).

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du premier juillet 2026 au 31 août 2026 inclus,

PRECISE

- que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par l'entretien préventif et la remise en état des colonnes d'apports volontaires (ordures ménagères, sélectif et verre).
- que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de 35h hebdomadaires (soit 35/35ème d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes : remise en état des autocollants, changement des joints et resserrage des opercules.

Pour le recrutement d'un agent contractuel :

Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Avoir le permis Bet un niveau d'études 3 à minima.

Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son

expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 368 / indice majoré maximum 367,

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N°28-2026 Désignation des représentants du SIRTOM Maurienne à la ressourcerie « La Perle des Bennes »

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le SIRTOMM est financeur de la ressourcerie « La Perle des Bennes » dans un objectif de réemploi et d'économie circulaire.
Les déchets détournés vers la ressourcerie contribue également à la baisse du coût des déchetteries.

Conformément aux statuts de « La Perle des Bennes », le SIRTOMM doit désigner 2 délégués pour siéger le conseil d'administration de la ressourcerie.

Le comité syndical, vu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE

- Madame Jocelyne DEJEAN
- Madame Marie-France RANCUREL

N°29-2026 Modifications et approbation du « règlement intérieur des déchetteries du territoire du SIRTOM de Maurienne »

Vu la délibération du 11 mai 2011 approuvant le nouveau règlement intérieur des déchetteries du territoire du SITOM de Maurienne ;
Vu la délibération n°10-2021 du 24 février 2021 modifiant le règlement intérieur des déchetteries du territoire du SIRTOM de Maurienne ;
Vu la délibération n°32-2023 du 27 septembre 2023 modifications et approbation du règlement intérieur des déchetteries du territoire du SIRTOM de Maurienne,

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le SIRTOMM a un « Règlement intérieur des déchetteries du territoire du SIRTOMM » depuis 2011. Il a été modifié en 2011 et en 2021.

Le SIRTOMM a fait l'objet d'une visite du comité social territorial en relation avec le centre de gestion 73 avec l'objectif d'étudier l'ergonomie d'une déchetterie et la logistique de la gestion des déchets le 12 septembre 2025.
Dans le rapport issu de cette visite il est indiqué dans le thème « spécification du règlement intérieur sur les activités des agents » qu'il est opportun pour le SIRTOMM de mettre à jour le règlement des déchetteries pour préciser que les gardiens peuvent aider physiquement les usagers pour les dépôts lourds et encombrants, afin de lever l'ambiguïté et limiter leur responsabilité en cas d'accident du travail ».

Il est donc proposé la modification du règlement intérieur des déchetteries en ajoutant le point suivant de l'article 9 :

- Les agents de déchetterie peuvent aider physiquement les usagers pour les dépôts lourds et encombrants notamment lorsqu'il s'agit d'un public fragile (personnes âgées, affaiblis

notamment).

Par ailleurs il est proposé la modification des articles suivants :

- Article 3 : remplacer l'article complet par :

1) Accès et dépose des déchets dans les bennes de déchetteries du SIRTOM de Maurienne :

L'accès et la dépose des déchets dans les bennes des déchetteries du SIRTOM de Maurienne ayant pour adhérent cinq communautés de communes (Porte de Maurienne, Terre de Maurienne, Cœur de Maurienne Arvan, Maurienne Galibier, Haute Maurienne Vanoise) est autorisé pour les usagers suivants :

- Usager particulier étant habitant permanent ou temporaire
- Usager professionnel ayant une activité économique à but lucratif ayant son siège social sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne
- Usager professionnel ayant une activité économique à but lucratif n'ayant pas son siège social sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne mais ayant une activité économique temporaire sur le territoire du SIRTOM de Maurienne
- Usagers issus d'une collectivité publique sur le périmètre du SIRTOMM de Maurienne

2) Financement du service de gestion des déchetteries :

- L'usager particulier a accès aux déchetteries pour déposer ses déchets sans autre contrepartie financière supplémentaire que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères demandé respectivement aux cinq communautés de communes adhérentes au SIRTOMM de Maurienne

- L'usager professionnel ayant une activité à but lucratif ayant son siège social sur le territoire du SIRTOM de Maurienne s'acquitte d'un ticket de dépôt d'une valeur voté par délibération du comité syndical révisable annuellement en lien avec le volume de déchets amenés.

- L'usager professionnel ayant une activité à but lucratif n'ayant pas son siège social sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne mais ayant une activité économique temporaire sur le territoire du SIRTOM de Maurienne s'acquitte d'un ticket de dépôt d'une valeur voté par délibération du comité syndical révisable annuellement en lien avec le volume de déchets amenés.

- L'usager issus d'une collectivité publique sur le périmètre du SIRTOMM de Maurienne à savoir : services techniques communaux, services intercommunaux, services de collectivité territoriale (Syndicat), services d'organismes d'Etat, régionaux, départementaux ou de manière générale toute collectivité publique ayant une production de déchets peut venir gratuitement déposer ses déchets en déchetterie sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne.

- L'usager associatif au regard de la loi « association loi de 1901 » peut venir gratuitement déposer ses déchets sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne.

- Article 7 : « Comportement et responsabilité des usagers » :

Il est nécessaire d'ajouter le texte ci-dessous :

La dépose des déchets dans les bennes de déchetterie est réalisée par un particulier ou un professionnel hormis dans le cas où l'usager est fragile. Il est expressément interdit pour tout usager

qu'il soit particulier, professionnel à titre privé, membres des services techniques communaux ou des services intercommunaux d'être :

- debout sur les quais de chargement des bennes,
- debout dans la benne,
- debout sur le basculeur à gravat.

La responsabilité en cas d'accident dans ces cas-là est pleine et entière pour l'usager. Les quais de chargement des déchetteries sont conformes aux normes règlementaires en vigueur.

- Article 8 : modification du titre par « Tri des déchets »

- Article 11 : suppression de la ligne « déchet d'amiante non friable etc. »

- AJOUTER un article 12 : Infractions au règlement

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte dc plein droit l'intégralité du présent règlement.
Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal par un employé assermenté, par la Police ou la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénal.
Il est rappelé que la récupération de déchets est strictement interdite.
En cas de refus d'un usager de respecter' les consignes, le gardien de la déchèterie est habilité à refuser dès l'instant l'accès de la déchèterie au contrevenant. Le gardien peut faire appel aux forces de l'ordre. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.
Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable de cet acte.

- AJOUTER un article 13 : Conditions de dépose de l'amiante pour les particuliers

Conditions de dépose de l'amiante pour les particuliers

La typologie des déchets d'amiante est la suivante :

Sont acceptés en déchetterie uniquement pour les particuliers les déchets d'amiante suivants :

- Plaques (planes ou ondulées), et panneaux de toiture en fibrociment : dimensions maxi 2 mètres par 1 mètre
- Tuiles, ardoises (Maximum 100)
- Canalisations, gaines de ventilation : 1,4 mètre de longueur maxi,
- Jardinières, bacs de culture, éléments de jardin : 1,4 mètre de longueur maxi,
- Plaques décoratives de façade,

Sont refusés en déchetterie pour les particuliers et professionnel les déchets d'amiante suivants :

- Les flocages,
- les calorifugeages,
- la bourre d'amiante en vrac,
- les cartons d'amiante,

- les tresses bourrelets,
- textiles en amiante,
- les feutres d'amiante,
- faux plafonds.

Les gardiens de déchetterie ne sont pas habilités aux déchargements et à la mise dans le big bag des déchets amiantés.
Le particulier à la charge du déchargement et à la mise dans le big bag des déchets amiantés.
Le gardien peut refuser toute dépose d'amiante friable.
Le particulier doit amener l'amiante déjà pré emballé dans du film plastique.

Si le particulier amène de l'amiante non friable mais non emballé le gardien de déchetterie met à disposition un rouleau de film plastique pour que le particulier procède à l'emballement de l'amiante.

- AJOUTER un article 14 : Vidéo surveillance

Les déchetteries sous la gestion du SIRTOM de Maurienne sont équipés de caméras de vidéo-surveillance. Le SIRTOMM se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes dans le cadre d'une infraction dudit règlement.

- AJOUTER un article 15 : Litige

En cas de litige, seront compétents les tribunaux du ressort du siège de la collectivité.
Le présent règlement prend effet le 22 juin 2026.

- Suppression de l'annexe 1 : Tableau de synthèse des déchets acceptés par la déchetterie

Le comité syndical, vu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur modifié des déchetteries du SIRTOM de Maurienne, au projet joint en annexe.

DIVERS

N°1 « Stratégies alimentaire »
Le président informe d'un courrier du SPM concernant la stratégie alimentaire qui fait suite à la demande d'un maraicher de St Julien qui souhaiterai pour bénéficier de la gratuité de compost dont la compétence est à Savoie Déchets.
Cette demande va dans le sens de la cuisine centrale, donc nous allons solliciter Savoie Déchets sans promettre d'obtenir la gratuité.

Une réunion pour les modalités pratiques et opérationnelles doit avoir lieu à la rentrée entre le SPM, le SIRTOMM et SAVOIE DECHET.

N°2 Déchetterie de la Chambre
Question d'un élu : Quelle va être l'impact sur la déchetterie de la Chambre ?

Le Directeur explique que le département vient de transmettre à 20h00 un calendrier qui ne correspond pas à la communication d'y a deux jours.
Les travaux vont durer cinq mois, ils vont nous transmettre au coup par coup le calendrier des

fermetures.
Une communication sera effectuée sur les moyens de communications pour les usagers.

Un élu : La plupart des habitants vont faire un gros détour ! Il y a un risque de dépose sauvage le long de la route

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance à 21h46.